MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Direction des affaires juridiques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 Paris 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/DAJ/2023-467** **19/07/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction complète :
SG/SM/2018-227 du 23/03/2018 : Instruction relative à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative à la fonction de référent RGPD et à la mise en place du registre des activités de traitement de données personnelles du MASA

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRAAF DAAF Directions d'administration centrale et services du secrétariat général

Résumé : Un référent RGPD, correspondant du délégué à la protection des données, doit être désigné au sein de chaque structure responsable de traitement. En outre, le renseignement du registre des activités de traitement de données à caractère personnel du MASA devra être effectif à la fin de l'année 2023.

Textes de référence :
- Règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Instruction technique MAA - SG/SM/2018-227 du 21/03/2018

Le 25 mai 2018, est entré en vigueur le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ». La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a adapté à ce règlement la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'instruction technique SG/SM/2018-227 du 21 mars 2018 présente le règlement et ses enjeux pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA). Elle définit l'organisation mise en place pour y répondre, ainsi que les rôles et responsabilités au sein du ministère. Elle prévoit notamment la désignation des responsables de traitement – les directeurs d'administration centrale, les chefs de service du secrétariat général et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt –, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) et le recensement des traitements, puis la mise en œuvre d'un registre des traitements dématérialisé, sur l'application dénommée « Plateforme harmonisée interministérielle d'architecture d'entreprise (PHILAE) ».

Ainsi que le prévoit la note de service DGER/MAPAT/2021-5, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) font l'objet d'une organisation particulière, avec notamment un DPD qui leur est propre. Ils ne sont pas concernés par la présente circulaire.

La présente instruction est relative à la fonction de référent RGPD au sein de chaque structure responsable de traitement et à la mise en place du registre des activités de traitement de données personnelles du MASA.

I.- Les référents RGPD

1. L'article 4 du RGPD définit un traitement de données à caractère personnel comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* ».

Reposant sur une logique de responsabilisation des acteurs, le nouveau cadre de la protection des données à caractère personnel issu du RGPD comporte certaines obligations pour les responsables de traitement : tenir un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, assurer une information claire sur les données à caractère personnel traitées et assurer la sécurité des traitements, le cas échant en procédant à une analyse d'impact.

Pour la mise en œuvre de ces obligations, et comme il en a été décidé lors du comité des directeurs d'administration centrale (CODAC) du 8 juin 2022, un référent a été désigné dans chaque direction d'administration centrale et chaque service du secrétariat général.

Il est désormais demandé à chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et chaque direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de désigner un référent RGPD.

2. Au titre des obligations découlant du RGPD figure celle de désigner un DPD.

Le DPD est chargé d'assister les responsables de traitement en les conseillant pour assurer la conformité au RGPD des traitements mis en œuvre. Le DPD désigné pour le MASA est le conseiller aux affaires pénales et civiles placé auprès du directeur des affaires juridiques au secrétariat général.

Il est compétent pour l'ensemble des traitements de l'administration centrale, des DRAAF et des DAAF.

Les référents RGPD que vous aurez désignés seront les correspondants du DPD pour votre structure. Il vous est donc demandé d'adresser les coordonnées de ces référents à la délégation à la protection des données (dpo@agriculture.gouv.fr) avant le 30 juillet 2023.

II.- Le registre des activités de traitement de données à caractère personnel

1. Le RGPD impose au responsable de traitement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité des traitements au cadre réglementaire applicable et de réunir la documentation nécessaire pour démontrer cette conformité en cas de contrôle. Son article 30 prévoit l'obligation pour le responsable de traitement de tenir un registre de ses activités de traitements de données à caractère personnel, qui consiste à rédiger une fiche par activité de traitement pour décrire ses caractéristiques essentielles : responsable de traitement, finalité, données collectées, personnes concernées, destinataires, transferts hors Union européenne. Une fiche de traitement type reprenant le modèle de la CNIL et adaptée au MASA a été élaborée.

Le registre est un outil permettant au responsable de traitement de disposer d'une vue d'ensemble de toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées par son organisme.

L'ensemble des registres relevant du MASA sera rassemblé dans un registre unique.

En cas de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le registre sera l'outil permettant d'attester de la conformité du MASA au RGPD. De plus, tout citoyen peut demander l'accès au registre conformément au droit d'accès aux documents administratifs. Il est donc essentiel que chaque responsable du traitement puisse le mettre à jour et s'assurer qu'aucune information ne manque à la description des traitements qu'il a sous sa responsabilité.

2. L'inscription au registre doit contenir *a minima*, pour être conforme au RGPD, les informations suivantes pour chaque traitement :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du DPD ; il convient à ce titre de privilégier des informations fonctionnelles plutôt que nominatives ;

- les finalités du traitement ;

- les catégories de personnes concernées et les catégories de données traitées ;

- les catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées ;

- le cas échéant, les transferts de données vers un pays hors Union européenne ;

- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- dans la mesure du possible, une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le registre devra en outre contenir les rubriques suivantes :

- l'acte ou la formalité de création ; il convient, à cet égard, de rappeler la date et les références de l'acte réglementaire ou législatif de création, avec la référence à l'avis CNIL ou, si le traitement est antérieur à la date d'entrée en vigueur du RGPD, le 25 mai 2018, la formalité effectuée (déclaration à la CNIL, engagement de conformité, etc.) ;

- la base de licéité (intérêt légitime, mission d'intérêt public, obligation légale, consentement, sauvegarde des intérêts vitaux de la personne ou exécution d'un contrat) ;

- les droits des personnes ; il convient, à ce titre, d'énumérer les droits des personnes applicables, tels qu'ils découlent du choix de la base de licéité et des éventuelles restrictions prévues dans l'acte créant le traitement ;

- la nécessité de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

Le niveau de précision du registre pourra être adapté à la réalité de chaque service. Pour éviter de multiplier les fiches de traitement, il est recommandé de regrouper les traitements par catégories, si et dans la mesure où ce regroupement permet une description claire et respecte une même finalité et une même base de licéité, et porte sur les mêmes catégories de personnes et de données.

3. Au sein de l'administration centrale, des DRAAF et des DAAF, l'instruction technique du 21 mars 2018 prévoyait le recensement des systèmes d'informations (SI) dans un fichier *Excel* et le développement d'un module sur l'outil PHILAE pour le registre des activités de traitement.

Le ministère n'utilisera plus, à l'avenir, l'application PHILAE. Le registre, composé de fiches au format *Excel,* sera accessible via l'outil collaboratif « Osmose » à l'adresse suivante :

https://osmose.numerique.gouv.fr. L'espace « Registre des traitements RGPD MASA » contient un dossier par direction ou par service du secrétariat général et par DRAAF. Les référents RGPD désignés par chaque structure disposent d'un droit d'accès à cet espace. En cas de modification de ces référents, il convient de le signaler à la délégation à la protection des données (dpo@agriculture.gouv.fr) et au service du numérique afin que les droits d'accès soient mis à jour. Il appartient à chaque direction, chaque service du secrétariat général ou chaque DRAAF d'insérer dans ce dossier les fiches de ses traitements de données personnelles et de les actualiser.

La fiche de traitement type évoquée au point 1 est disponible sur Osmose dans l'espace « Registre des traitements RGPD MASA ».

4. Je vous demande de faire en sorte que le registre puisse être constitué avant la fin de l'année 2023.

Le service du numérique, s'agissant de la récupération des données déjà enregistrées dans PHILAE, et la délégation à la protection des données (dpo@agriculture.gouv.fr), s'agissant du renseignement des fiches de traitement, se tiennent à votre disposition.

La secrétaire générale,

Cécile BIGOT-DEKEYZER